



## Portant délégation de signature du Directeur du Service de Gestion du Patrimoine Immobilier (SGPI)

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'Education, notamment l'article L712-2 ;
- Vu** la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités;
- Vu** la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant et adaptant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu** le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu** le décret 53-1227 du 10 décembre 1953 et ensemble le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la compatibilité publique ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

### Décide

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno HARAL**, directeur du Service de Gestion du Patrimoine Immobilier, à effet de signer au nom du Président de l'Université, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de la direction de l'immobilier :

- 1-1 : Les actes de gestion des personnels du service :
  - Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail)
  - Horaires
  - Autorisations d'absences
  - Attestations de présence, de service,
  - Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
  - Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours
- 1-2 : Les actes d'exécution du budget alloué à la direction de l'immobilier, dans la limite des crédits ouverts disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :
  - En dépense : engagement, constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, pour des montants inférieurs ou égaux à 15 000 euros HT.

#### Article 2

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention ;
- Tout ordre de mission, invitation à l'international.



### Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de signature du délégataire, elle est affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux, et transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe.

### Article 4

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable de l'Université, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 03 avril 2017

Le Président de l'UA

The signature of Pr Eustase JANKY is written in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'UNIVERSITÉ DES ANTILLES' and '1973'.

**Pr Eustase JANKY**

Le Directeur du SGPI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bruno HARAL'.

**Bruno HARAL**

